

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/3077/2007

ATAS/329/2008

**ARRET**

**DU TRIBUNAL CANTONAL DES  
ASSURANCES SOCIALES**

**Chambre 4**

**du 19 mars 2008**

En la cause

L'enfant V \_\_\_\_\_, soit pour lui son père, Monsieur  
V \_\_\_\_\_, domicilié à CHÂTELAINE,

recourant

contre

OFFICE CANTONAL DE L'ASSURANCE-INVALIDITE, sis rue  
de Lyon 97, GENEVE

intimé

**Siégeant : Juliana BALDE, Présidente; Nicole BOURQUIN et Bertrand REICH, Juges  
assesseurs**

---

Vu la décision de l'Office cantonal de l'assurance-invalidité du 16 juillet 2007 refusant la prise en charge de supports plantaires pour l'enfant V\_\_\_\_\_, au motif que lesdits supports ne figurent pas dans la liste exhaustive des moyens auxiliaires et qu'ils ne peuvent pas être assimilés à une catégorie de moyens auxiliaires;

Vu le recours interjeté le 10 août 2007 par V\_\_\_\_\_, père de l'enfant V\_\_\_\_\_;

Vu le courrier de ce dernier du 7 mars 2008 indiquant que la facture a été payée par l'assurance INTRAS et la confirmation par téléphone au greffe du retrait de son recours;

**PAR CES MOTIFS,  
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.
3. Renonce à percevoir un émolument.

La greffière

La présidente

Isabelle CASTILLO

Juliana BALDE

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le